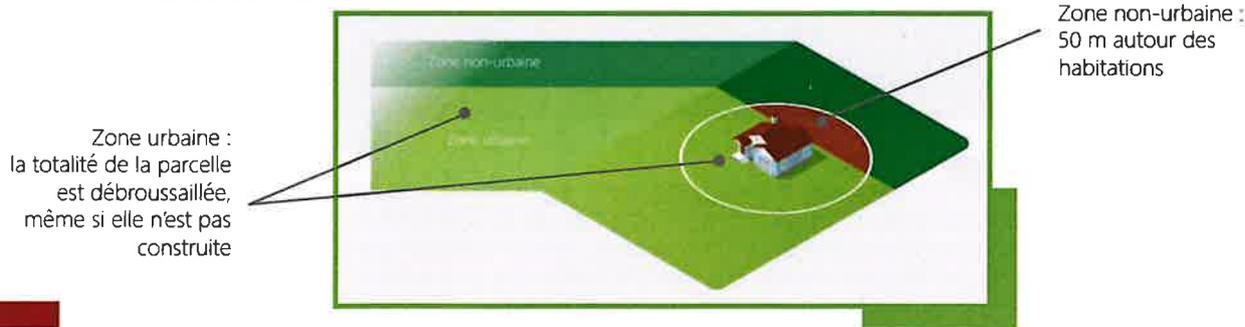


■ Sur les terrains situés en zone urbaine des PLU/PLUi (U ou AU) ou un autre document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les zones urbaines non dotées d'un PLU. Sont concernées les zones d'aménagement concerté (ZAC), associations foncières urbaines (AFU), lotissements, parcs résidentiels de loisirs, campings, aire d'accueil des gens du voyage. La totalité des parcelles même non bâties doivent être maintenues dans un état débroussaillé.



Par ailleurs, le débroussaillage est obligatoire en « zone OLD » sur :



■ 4 m minimum de part et d'autre des voies ferrées à partir du bord extérieur de la voie (débroussaillage pouvant être étendu à 20 m si des bois et forêts sont situés à moins de 20 m de l'emprise des voies).

■ 4 m minimum de part et d'autre des autoroutes, routes nationales et départementales à partir de la bande de roulement ; 2 m maximum pour les voies communales et les autres voies ouvertes à la circulation et sur une hauteur d'au moins 5 m à l'aplomb de la voie.

■ Les végétaux sous et aux abords des lignes électriques doivent être entretenue conformément à l'arrêté en vigueur. Lorsque les lignes électriques se trouvent à moins de 10 m du bord extérieur d'une voie ouverte à la circulation motorisée et soumise à l'obligation de débroussailler, les rémanents de végétation doivent être évacués, broyés ou incinérés, dans le strict respect de la réglementation des feux de plein air.

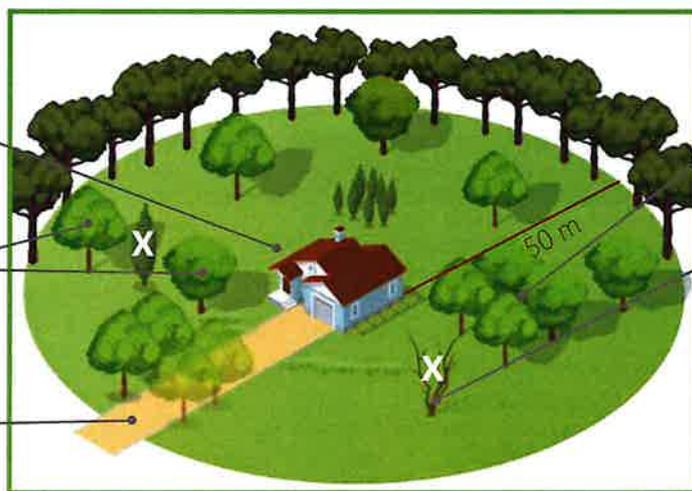
Les travaux sont toujours à la charge du propriétaire du bien qui engendre l'obligation de débroussailler sauf en cas de superposition entre une OLD liée à une construction ou un terrain en zone urbaine avec celle liée à un linéaire : dans ce cas, la zone mixte incombe au gestionnaire du linéaire. Les propriétaires des fonds ne peuvent pas s'y opposer.

PRINCIPALES MODALITÉS TECHNIQUES

L'espace autour de la construction doit être ratissé sur une largeur de 7 m. Arbustes et arbres surplombant ou proches de la construction doivent être mis à distance d'au moins 2 m des ouvertures et des charpentes apparentes.

Arbres, groupement d'arbres et arbustes doivent être tenus à distance

Les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 5 m à l'aplomb de la voie et débroussaillées sur une distance de 2 m de part et d'autre de la bande de roulement.



Les arbres ou groupement d'arbres ne doivent pas dépasser 15 m de diamètre, et, doivent être élagués à au moins 2 m

Supprimer les arbres morts ou dépénissants

La strate arbustive doit être considérablement réduite, ne doit pas excéder 15% de la surface totale.

La strate herbacée doit être régulièrement fauchée.

Les haies ne doivent pas excéder 2,5 m³ par mètre hors volume des arbres.

EN SAVOIR PLUS



www.collectivitesforestieres-occitanie.org

Espace Débroussaillage



Document réalisé avec le soutien financier de l'Etat :

www.aveyron.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-foret/Foret/Defense-des-forets-contre-l-incendie/OLD

Direction Départemental des Territoires

Service Biodiversité Eau et Forêt

Bourran - BP 3370 - 9 rue de Bruxelles - 12033 RODEZ CEDEX 9

ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr

CONTACTEZ-NOUS!

COLLECTIVITES FORESTIERES DE L'AVEYRON



Siège social :
Mairie - 12 470 CONDOM D'AUBRAC



aveyron@communesforestieres.org



04.11.75.85.17



www.collectivitesforestieres-occitanie.org



@communes_forest

